

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

116<sup>e</sup> année

19 septembre  
1984

No 39

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

116<sup>e</sup> année  
19 septembre 1984  
No 39

### Sommaire

Table des matières .....	4449
Décrets .....	4451
Arrêté ministériel .....	4485
Décision .....	4491
Proclamation .....	4493
Projets de règlement .....	4495
Index .....	4507

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 70 \$ par année  
Édition anglaise ..... 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Service de la Gazette officielle**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, G1N 2C9**  
**Téléphone: (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications  
Service à la clientèle  
C.P. 1005  
Québec, G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

## Table des matières

Page

## Décrets

1346-84	Libération conditionnelle des détenus (Mod.) .....	4451
1928-84	Nomination du sous-ministre du ministère des Relations internationales .....	4456
1929-84	Administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique (Mod.) .....	4457
1930-84	Organisation du transport ferroviaire du Pape Jean-Paul II — Signature d'ententes .....	4458
1931-84	Nomination d'un membre du Conseil du statut de la femme .....	4459
1932-84	Société d'aménagement de l'Outaouais — Vente d'une partie des lots .....	4460
1933-84	Programme d'acquisition et d'aménagement de terrains de la municipalité de La Malbaie — Confirmation .....	4461
1934-84	Vente d'un immeuble par l'Institut Nazareth et Louis-Braille .....	4462
1935-84	Pavillons Bois-Joly Inc. — Administration provisoire de l'établissement — Prolongation .....	4463
1936-84	Banques de terres arables (Mod.) .....	4464
1937-84	Nomination d'un membre et président du Conseil supérieur de l'éducation .....	4468
1938-84	Renouvellement du mandat d'un membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation .....	4470
1939-84	Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive — Autorisation de renouveler une promesse de vente et un option d'achat .....	4473
1940-84	Collège d'enseignement général et professionnel de la Région de l'Amiante — Autorisation de transformer et réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement .....	4474
1941-84	Expédition de copeaux et de rondins par REXFOR et ses filiales .....	4475
1942-84	Association de chasse et pêche Lavigne Inc. — Demande relativement à la reconstruction d'un barrage .....	4476
1943-84	Société d'habitation du Québec — Autorisation de signer certaines conventions .....	4477
1944-84	Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 <sup>er</sup> janvier 1984 — Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1984 .....	4478
1945-84	Imposition de réserves en vue de la construction de routes .....	4479
1946-84	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires .....	4480
1947-84	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	4481
1948-84	Décret de la construction — Modifications et prolongation .....	4482

## Arrêté ministériel

Détermination des zones de services d'ambulance et nombre maximum d'ambulances par région et par zone, normes de subventions aux services d'ambulance, normes de transport par ambulance entre établissements et taux du transport par ambulance .....	4485
--	------

## Décision

Producteurs de porcs — Retenue des cotisations .....	4491
--	------

## Proclamation

Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 <sup>er</sup> janvier 1984 — Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1984 .....	4493
--	------

**Projets de règlement**

---

Code de la sécurité routière — Guide médical et optométrique .....	4495
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles .....	4502
Fonction publique, Loi sur la... — Regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours .....	4503
Promotion sans concours d'un fonctionnaire .....	4504

**Erratum**

---

1985-83 Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement (Mod.) .....	4505
---	------

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1346-84, 6 juin 1984

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus  
(L.R.Q., chap. L-1.1)

#### Libération conditionnelle des détenus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chap. L-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le contenu des renseignements que la Commission québécoise des libérations conditionnelles doit fournir à un détenu qui est admissible à la libération conditionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus (R.R.Q., 1981, chap. L-1.1, r. 2);

ATTENDU QUE les articles 15, 17, 19 et 25 de ce règlement font références à des formules reproduites aux annexes A, B, C et E de ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission désire remplacer ces formules par des nouvelles.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle des détenus

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus  
(L.R.Q., chap. L-1.1, art. 49, par. b)

1. Les annexes A, B, C et E du Règlement sur la libération conditionnelle des détenus (R.R.Q., 1981, chap. L-1.1, r. 2), sont remplacées par celles reproduites en annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A**  
(art. 15)

Gouvernement du Québec  
Commission québécoise  
des libérations conditionnelles

Établissement de détention de  
Le

Le Secrétaire  
Commission québécoise  
des libérations conditionnelles  
Bureau régional de

A l'attention du coordonnateur des opérations

**Demande de révision**

A la suite de la décision de la Commission de:

- me refuser l'octroi de la libération conditionnelle
- révoquer ma libération conditionnelle

Je demande la révision de cette décision pour les motifs suivants:

\_\_\_\_\_

Date de naissance

\_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées

\_\_\_\_\_

Numéro de dossier

\_\_\_\_\_

Signature

Bureau régional de Montréal  
2055, rue Peel  
Suite 600  
Montréal, Québec  
H3A 1V4

Bureau régional de Québec  
Palais de Justice  
300, boul. Jean Lesage  
RC-31  
Québec, Québec  
G1K 8K6

ANNEXE B  
(art. 17)Gouvernement du Québec  
Commission québécoise  
des libérations conditionnellesÉtablissement de détention de  
LeLe Secrétaire  
Commission québécoise  
des libérations conditionnelles  
Bureau régional de

A l'attention du coordonnateur des opérations

## Demande de nouvel examen

A la suite de ma décision de:

— renoncer à la libération conditionnelle 

ou à la suite de la décision de la Commission de:

— me refuser l'octroi de la libération conditionnelle — révoquer ma libération conditionnelle 

Je demande une nouvelle audience devant la Commission pour les motifs suivants:

\_\_\_\_\_  
Date de naissance\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées\_\_\_\_\_  
Numéro de dossier\_\_\_\_\_  
SignatureBureau régional de Montréal  
2055, rue Peel  
Suite 600  
Montréal, Québec  
H3A 1V4Bureau régional de Québec  
Palais de Justice  
300, boul. Jean Lesage  
RC-31  
Québec, Québec  
G1K 8K6

MIN-89 (81-07)

DOSSIER DE LA COMMISSION

## ANNEXE C

(art. 19)



Gouvernement du Québec  
Commission québécoise  
des libérations conditionnelles

## CERTIFICAT DE LIBERATION CONDITIONNELLE

## IDENTIFICATION DE LA PERSONNE LIBÉRÉE

Nom		Prénom(s)			Date de naissance			Sexe	
					année	mois	jour	<input type="checkbox"/> M	<input type="checkbox"/> F
Adresse (N <sup>o</sup> , rue, app., ville, province, code postal)							Téléphone		
Durée de la libération conditionnelle	Début	année	mois	jour	Etablissement de détention				
	Expiration	année	mois	jour	Numéro de dossier				

## ADRESSES DE RÉFÉRENCE

SERVICE DE POLICE (N <sup>o</sup> , rue, ville, prov., code postal)	<input type="checkbox"/> S.M. <input type="checkbox"/> S.O. <input type="checkbox"/> G.R.C. <input type="checkbox"/> Amérindien	Téléphone
SERVICE DE PROBATION (N <sup>o</sup> , rue, ville, province, code postal)		Téléphone

## CONDITIONS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La personne libérée doit:

- 1 - Se présenter au poste de police dès sa sortie
- 2 - Se présenter au bureau de probation dès sa sortie, se rapporter par la suite à son agent de surveillance aux dates fixées par celui-ci et participer activement à sa réinsertion sociale
- 3 - Obéir aux lois et règlements en vigueur
- 4 - S'abstenir de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles
- 5 - Obtenir l'autorisation préalable de son agent de surveillance relativement à tout changement de domicile, d'emploi ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier.
- 6 - Informer immédiatement l'agent de surveillance en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier
- 7 - Condition(s) spécifique(s):

Date

Signature du président ou du secrétaire  
de la Commission

## DECLARATION DE LA PERSONNE LIBÉRÉE

Je, \_\_\_\_\_, comprends que je continue à purger ma sentence en libération conditionnelle et sous surveillance et je m'engage à respecter les conditions mentionnées plus haut, conscient(e) que tout manquement peut entraîner la révocation de la libération conditionnelle comme le spécifie l'article 28 de la Loi favorisant la libération conditionnelle.

En foi de quoi j'ai signé le \_\_\_\_\_  
Date

Signature de la personne libérée

Signature du témoin

ANNEXE E  
(art. 25)Gouvernement du Québec  
Commission québécoise  
des libérations conditionnellesÉtablissement de détention de  
LeLe Secrétaire  
Commission québécoise  
des libérations conditionnelles  
Bureau régional de

A l'attention du coordonnateur des opérations

**Appel en matière d'absence temporaire**

A la suite de la décision de refus de ma demande d'absence temporaire à des fins de réinsertion sociale, je présente un appel à la Commission pour les motifs suivants:

\_\_\_\_\_  
Date de naissance\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées\_\_\_\_\_  
Numéro de dossier\_\_\_\_\_  
SignatureBureau régional de Montréal  
2055, rue Peel  
Suite 600  
Montréal, Québec  
H3A 1V4Bureau régional de Québec  
Palais de Justice  
300, boul. Jean Lesage  
RC-31  
Québec, Québec  
G1K 8K6

MIN-94 (80-05)

**DOSSIER DE LA COMMISSION**

Gouvernement du Québec

## Décret 1928-84, 29 août 1984

### Sous-ministre du ministère des Relations internationales

#### — Nomination de M. Yves Martin

CONCERNANT la nomination de Monsieur Yves Martin comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Yves Martin soit nommé sous-ministre du ministère des Relations internationales, administrateur d'État classe I, au salaire annuel de 81 000 \$, à compter du 4 septembre 1984;

QU'il bénéficie d'une allocation de séjour mensuelle de 650 \$, à compter du 4 septembre 1984 et jusqu'au 30 juin 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

5082

Gouvernement du Québec

## Décret 1929-84, 29 août 1984

### Administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique

#### — Modification

CONCERNANT la modification du décret sur l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret 1161-83 du 8 juin 1983 concernant l'administration de l'assurance-salaire dans les secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les organismes et établissements concernés des secteurs de la Fonction publique, des Affaires sociales et de l'Éducation versent annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, une cotisation de 2,50 \$ par employé pour les coûts d'administration du régime d'assurance-salaire;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le Décret 283-84 du 8 février 1984 qui prévoit une cotisation de 3,50 \$ par employé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que la cotisation qui doit être versée à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances passe de 3,50 \$ à 5,00 \$ par employé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Décret 1161-83 du 8 juin 1983 modifié par le Décret 283-84 du 8 février 1984 soit de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa de la conclusion par le suivant:

«QUE tous les organismes et établissements versent annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1985, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une cotisation basée sur la population visée au régime d'assurance-salaire de base et ce, pour partager les coûts d'administration de ce régime, le coût sera de 5,00 \$ par employé. Si un employeur n'est pas assujéti pour toute l'année, cette cotisation sera fixée en conséquence au prorata; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

## Décret 1930-84, 29 août 1984

### Organisation du transport ferroviaire du Pape Jean-Paul II

#### — Signature d'ententes

CONCERNANT la signature d'ententes relatives à l'organisation du transport ferroviaire du Pape Jean-Paul II lors de sa visite au Québec

ATTENDU QUE, lors de sa visite au Québec, le Pape Jean-Paul II voyagera par train de Sainte-Anne-de-Beaupré à Montréal via Québec, Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières;

ATTENDU QUE deux trains seront nécessaires pour transporter le Pape et sa suite, certains invités et journalistes accrédités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'organiser ce transport et d'en assumer la responsabilité;

ATTENDU QU'à cette fin, il est nécessaire de nolisier l'équipement ferroviaire et le personnel de service de Via Rail Canada Inc.;

ATTENDU QU'à cette fin, il est nécessaire d'utiliser le personnel d'opération et les infrastructures de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et du Canadien Pacifique Ltée;

ATTENDU QU'à cette fin, il est nécessaire d'utiliser des voies ferrées qui sont sous la juridiction de la Société du Port de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente à ces fins avec Via Rail Canada Inc., la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le Canadien Pacifique Ltée et la Société du Port de Québec;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) édicte que nonobstant toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le gouvernement du Québec approuve l'entente avec Via Rail Canada Inc., la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, le Canadien Pacifique Ltée et la Société du Port de Québec, ayant pour objet d'utiliser l'équipement ferroviaire et le personnel de service de Via Rail Canada Inc., le personnel d'opération et les

infrastructures de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et du Canadien Pacifique Ltée et des voies ferrées qui sont sous la juridiction de la Société du Port de Québec à l'occasion de la visite du Pape Jean-Paul II au Québec.

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est autorisé à signer telles ententes et à engager la responsabilité du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
LOUIS BERNARD

5084

Gouvernement du Québec

## Décret 1931-84, 29 août 1984

### Membre du Conseil du statut de la femme — Nomination de Mme Solange Fernet-Gervais

CONCERNANT la nomination de Madame Solange Fernet-Gervais comme membre du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chap. C-59), le gouvernement nomme les membres de ce Conseil dont quatre notamment choisis parmi les personnes recommandées par les associations féminines;

ATTENDU QUE Madame Élyanne St-Cyr Pelletier avait été nommée à ce titre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE Madame Solange Fernet-Gervais, a été recommandée à cet effet par les associations féminines;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE Madame Solange Fernet-Gervais, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans;

QUE cette nomination soit effective à compter du 22 août 1984.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

5082

Gouvernement du Québec

## **Décret 1932-84, 29 août 1984**

### **Société d'aménagement de l'Outaouais — Vente d'une partie des lots**

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

En vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chap. C-37.1), la vente de gré à gré d'une partie des lots numéros 5A-9 et 5A-10, rang II du canton de Templeton, situés dans l'Aéroparc de Gatineau, auxquels il est référé à la Résolution numéro 84/85-2-14, adoptée le 29 mai 1984, est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

5085

Gouvernement du Québec

## Décret 1933-84, 29 août 1984

### Programme d'acquisition et d'aménagement de terrains de la municipalité de La Malbaie — Confirmation

CONCERNANT la confirmation du programme d'acquisition et d'aménagement de terrains de la municipalité de La Malbaie pour la partie de son territoire y décrite dans son Règlement numéro 469

ATTENDU QUE la municipalité de La Malbaie a, par son Règlement numéro 469 du 11 juin 1984, adopté un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains pour la partie de son territoire y décrite;

ATTENDU QUE ce programme est conforme aux exigences de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et des règlements adoptés en vertu de ladite loi;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 469 a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, tel que requis par l'article 79 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, tout programme d'acquisition et d'aménagement de terrains doit être confirmé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le programme d'acquisition et d'aménagement de terrains de la municipalité de La Malbaie adopté par son Règlement numéro 469 du 11 juin 1984 pour la partie de son territoire y décrite est confirmé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

5085

Gouvernement du Québec

## Décret 1934-84, 29 août 1984

### Vente d'un immeuble par l'Institut Nazareth et Louis-Braille

CONCERNANT la vente d'un immeuble par l'Institut Nazareth et Louis-Braille à La coopérative d'habitation « Vent du Sud » (Longueuil)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177:

ATTENDU QUE la corporation Institut Nazareth et Louis-Braille demande l'autorisation de vendre à La coopérative d'habitation « Vent du Sud » (Longueuil) un immeuble sans bâtisse sis à Longueuil, rue Lasalle, comprenant les numéros deux cent trente-deux, deux cent trente-trois, deux cent trente-quatre, deux cent trente-cinq, deux cent trente-six, deux cent trente-sept, deux cent trente-huit et deux cent trente-neuf de la subdivision du lot cent quarante-six (146-232, 233, 234, 235, 236, 237, 238 et 239) et une partie du numéro cinq de la resubdivision du numéro deux cent vingt-quatre de la subdivision du lot cent quarante-six (146-224 ptie 5), tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, tel que le tout est plus entièrement décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-23 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 55 332,75 \$ et aux conditions stipulées audit acte:

ATTENDU QUE la documentation produite à la recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Institut Nazareth et Louis-Braille soit autorisée à vendre à La coopérative d'habitation « Vent du Sud » (Longueuil) un immeuble sans bâtisse sis à Longueuil, rue Lasalle, comprenant les numéros deux cent trente-deux, deux cent trente-trois, deux cent trente-quatre, deux cent trente-cinq, deux cent trente-six, deux cent trente-sept, deux cent trente-huit et deux cent trente-neuf de la subdivision du lot cent quarante-six (146-232, 233, 234, 235, 236, 237, 238 et 239) et une partie du numéro cinq de la resubdivision du

numéro deux cent vingt-quatre de la subdivision du lot cent quarante-six (146-224 ptie 5), tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, tel que le tout est plus entièrement décrit au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 84-23 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 55 332,75 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

5078

Gouvernement du Québec

## **Décret 1935-84, 29 août 1984**

**Pavillons Bois-Joly Inc.**

— Administration provisoire de l'établissement

— Prolongation

CONCERNANT les Pavillons Bois-Joly Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le ministre des Affaires sociales assume pour une période de 120 jours l'administration provisoire de l'établissement Les Pavillons Bois-Joly Inc., situé à Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert de la lettre du ministre des Affaires sociales dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 164, ce délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle n'excédant pas 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'administration provisoire de l'établissement Les Pavillons Bois-Joly Inc., situé à Saint-Hyacinthe, assumée par le ministre des Affaires sociales se continue pour une période n'excédant pas 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

5078

Gouvernement du Québec

## Décret 1936-84, 29 août 1984

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., chap. M-14)

### Banque de terres arables — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE, en vertu des articles 27 et 31 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chap. M-14), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins mentionnées à ces articles, notamment pour fixer le montant du loyer ou de la redevance payable dans le cas de location d'une ferme, ainsi que pour fixer le taux d'intérêt sur le solde dû sur le prix, dans le cas d'aliénation d'une ferme;

ATTENDU QUE le Règlement sur la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été adopté par le Décret 156-81, du 21 janvier 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le « Règlement sur la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation »

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., chap. M-14, art. 27 et 31)

1. Le Règlement sur la banque de terres arables constituée en vertu de la section VII de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., 1981, chap. M-14, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« 5. Dans le cas d'un bail ordinaire, soit un bail autre qu'un bail emphytéotique, le montant annuel du loyer peut être stipulé payable annuellement ou par versements semestriels, trimestriels ou mensuels.

Sous réserve des particularités prévues à l'article 10.1, le montant du loyer correspond au pourcentage de la valeur marchande de l'immeuble loué estimée à la date de la location, établi comme suit:

- a) sur les premiers 50 000 \$ de cette valeur: 5 %;
- b) sur les 100 000 \$ suivants: 6 %;
- c) sur l'excédent de 150 000 \$: 7 %.

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Les expressions « valeur marchande » et « valeur marchande révisée », lorsqu'elles sont employées dans le présent article et dans les articles 10.1 et 10.2 signifient respectivement la valeur marchande d'un immeuble loué, à la date du bail, et la valeur marchande d'un immeuble loué, révisée conformément à l'article 6 ou à l'article 8. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

«10.1 Malgré les articles 5 à 8, lorsqu'un requérant se voit consentir un bail pour s'établir dans une ferme rentable et lorsqu'il répond aux conditions prévues au présent article, le montant annuel du loyer ou de la redevance qu'il a à payer ne peut excéder 1 \$ pour les années de ce bail déterminées au troisième alinéa et ce,

en regard de la partie de la valeur marchande ou, selon le cas, de la valeur marchande révisée de l'immeuble faisant l'objet du bail, déterminée à cet alinéa.

Pour bénéficier des avantages prévus au présent article, le locataire ou, selon le cas, le preneur doit répondre aux conditions suivantes:

a) s'être vu consentir un bail d'une durée minimum de 7 ans;

b) satisfaire aux conditions d'admissibilité à la subvention visée à l'article 2 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (L.R.Q., chap. E-12.1) qui sont mentionnées aux articles 6 ou 7, selon le cas, de cette loi, comme si, à la date de la signature du bail, il obtenait un prêt au sens de l'article 1 de cette même loi pour s'établir dans l'immeuble faisant l'objet de ce bail;

c) sous réserve de l'article 10.2, ne pas bénéficier ou ne pas avoir déjà bénéficié des avantages prévus à la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs ou à la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., chap. M-36);

d) remplir les conditions prévues au présent règlement pendant la période de temps où il bénéficie des avantages prévus au présent article;

e) remplir toutes les obligations prévues dans son bail; cependant le fait par celui-ci de devoir un montant total d'arrérages n'excédant pas 150 \$ sur son loyer ou, selon le cas, sur sa redevance annuelle, ou pour des frais ou d'autres sommes dues en vertu du bail, ne constitue pas un défaut au sens du présent paragraphe.

Le locataire ou, selon le cas, le preneur visé au premier alinéa, qui répond aux conditions prévues au deuxième alinéa, bénéficie des avantages que confère le présent article:

a) pour les 5 premières années de son bail, à l'égard des premiers 50 000 \$ de la valeur marchande ou, selon le cas, de la valeur marchande révisée de l'immeuble faisant l'objet du bail et, lorsque le locataire ou le preneur est une exploitation de groupe, à l'égard de la partie de ce premiers 50 000 \$ établie conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs;

b) pour des périodes d'au plus 5 ans chacune, pendant la durée du bail, à l'égard de la partie de ces premiers 50 000 \$ établie conformément à l'article 15 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs, dans les cas et aux conditions suivantes:

i. si le locataire ou le preneur est une exploitation de groupe;

ii. si l'une des situations prévues à l'article 14 de cette loi survient;

iii. si le locataire ou le preneur en avise par écrit le locateur ou, selon le cas, le bailleur;

iv. s'il lui démontre qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 16 de cette loi, comme si, à la date de la signature du bail, il avait obtenu un prêt au sens de l'article 1 de cette même loi pour s'établir dans l'immeuble faisant l'objet de ce bail.

«10.2 Lorsqu'à la date de la signature du bail visé à l'article 10 le locataire ou, selon le cas, le preneur visé à cet article obtient un prêt au sens de l'article 1 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs ou assume le paiement d'un tel prêt dont le montant ou le solde est inférieur à 50 000 \$ et qu'une subvention prévue à l'article 2 de cette loi lui est accordée à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant ou du solde de ce prêt, ce dernier bénéficie alors des avantages conférés par l'article 10.1 dans la mesure où il satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article et ce, pour la partie de la valeur marchande ou, selon le cas, de la valeur marchande révisée de l'immeuble faisant l'objet de ce bail qui correspond à la différence entre 50 000 \$ et le montant du prêt ou, selon le cas, le solde du prêt dû à la date où le paiement en est assumé.

Cependant, si le locataire ou, selon le cas, le preneur est une exploitation de groupe, il ne bénéficie des avantages conférés par l'article 10.1 qu'à l'égard de la partie du résultat de l'opération prévue au premier alinéa, établie conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 17 des suivants:

«17.1 Malgré l'article 17, lorsqu'un requérant se voit consentir l'aliénation d'un immeuble pour un prix dont la totalité ou une partie est payable à terme, aux fins de s'établir dans une ferme rentable et lorsqu'il répond aux conditions prévues au présent article, aucun intérêt ne lui est chargé pour les années déterminées au troisième alinéa, en regard de la partie du montant dû sur le prix de vente déterminée au troisième alinéa.

Pour bénéficier des avantages prévus au présent article, l'acquéreur doit répondre aux conditions suivantes:

a) satisfaire aux conditions d'admissibilité à la subvention visée à l'article 2 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs qui sont mentionnées aux articles 6 ou 7, selon le cas, de cette loi, comme si, à la

date de la signature du contrat de vente, il obtenait un prêt au sens de l'article 1 de cette même loi pour s'établir dans l'immeuble faisant l'objet du contrat de vente;

b) sous réserve de l'article 17.2, ne pas bénéficier ou ne pas avoir déjà bénéficié des avantages prévus à la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs ou à la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles;

c) remplir les conditions prévues au présent règlement pendant la période de temps où il bénéficie des avantages prévus au présent article;

d) remplir toutes les obligations prévues au contrat de vente; cependant le fait par celui-ci de devoir un montant total d'arrérages n'excédant pas 150 \$ sur le capital ou les intérêts ou pour des frais ou d'autres sommes dues en vertu du contrat de vente, ne constitue pas un défaut au sens du présent paragraphe.

L'acquéreur visé au premier alinéa, qui répond aux conditions prévues au deuxième alinéa, bénéficie des avantages que confère le présent article:

a) pour les 5 premières années du terme, à l'égard des premiers 50 000 \$ dus sur le prix de vente, ce montant de 50 000 \$ devant toutefois décroître au rythme de l'amortissement normal du montant originellement dû sur ce prix de vente et, lorsque l'acquéreur est une exploitation de groupe, à l'égard de la partie de ces premiers 50 000 \$ établie conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs, en y appliquant la même décroissance;

b) pour des périodes d'au plus 5 ans chacune, pendant la durée du terme, à l'égard de la partie de ces premiers 50 000 \$ établie conformément à l'article 15 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs, dans les cas et aux conditions suivantes:

- i. si l'acquéreur est une exploitation de groupe;
- ii. si l'une des situations prévues à l'article 14 de cette loi survient;
- iii. si l'acquéreur en avise le vendeur par écrit;
- iv. s'il lui démontre qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 16 de cette loi, comme si, à la date de la signature du contrat de vente, il avait obtenu un prêt au sens de l'article 1 de cette loi pour s'établir dans l'immeuble faisant l'objet du contrat de vente.

«17.2 Lorsqu'à la date de l'aliénation faite en vertu de l'article 17 à un acquéreur visé à l'article 17.1, celui-ci obtient un prêt au sens de l'article 1 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs ou as-

sume le paiement d'un tel prêt dont le montant ou le solde est inférieur à 50 000 \$ et qu'une subvention prévue à l'article 2 de cette loi lui est accordée à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant ou du solde de ce prêt, ce dernier bénéficie alors des avantages conférés par l'article 17.1 dans la mesure où il satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article et ce, pour la partie du prix de vente ou, selon le cas, du solde de ce prix de vente qui correspond à la différence entre 50 000 \$ et le montant ou, selon le cas, le solde du prêt.

«17.3 Lorsqu'à la date de l'aliénation faite en vertu de l'article 17 à un acquéreur visé à l'article 17.1 qui se voit de plus consentir un bail visé à l'article 10.1, le prix prévu au contrat de vente ou, selon le cas, le solde de ce prix, est inférieur à 50 000 \$ et que l'acquéreur bénéficie des avantages conférés par l'article 17.1 à l'égard de ce prix ou de ce solde, ce dernier bénéficie alors des avantages conférés par l'article 10.1 dans la mesure où il satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de cet article et ce, pour la partie de la valeur marchande ou, selon le cas, de la valeur marchande révisée de l'immeuble faisant l'objet de ce bail qui correspond à la différence entre 50 000 \$ et ce prix de vente ou, selon le cas, le solde de ce prix de vente.

Dans le présent article, les expressions «valeur marchande» et «valeur marchande révisée» ont le sens qui leur est donné au quatrième alinéa de l'article 9.

«17.4 Cependant, pour l'application des articles 17.2 et 17.3, si l'acquéreur est une exploitation de groupe, il ne bénéficie des avantages conférés par l'article 17.1 qu'à l'égard de la partie du résultat de l'opération prévue aux articles 17.2 ou 17.3, selon le cas, établie conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs.

«17.5 Lorsqu'un locataire ou, selon le cas, un preneur bénéficie des avantages prévus par l'article 10.1 pour le montant annuel de son loyer ou de sa redevance et lorsqu'il lui a été consenti un bail visé à l'article 10.1, comportant une clause d'option d'achat et qu'il se prévaut de cette clause avant l'expiration du terme de ce bail, il a droit, dans la mesure où il satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 17.1:

a) aux avantages conférés au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 17.1 et ce, pour le temps à courir sur la période de 5 ans prévue au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 10.1, pourvu que la vente soit conclue avant l'expiration de cette période;

b) aux avantages conférés au paragraphe b du troisième alinéa de l'article 17.1, le cas échéant, pour la

période de temps qui y est prévue, sans dépasser le terme du bail ni, le cas échéant, le laps de temps restant à courir sur une semblable période prévue au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 10.1 dont il a déjà été tenu compte suite à la survenance d'une des situations visées au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 10.1.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5086

Gouvernement du Québec

## Décret 1937-84, 29 août 1984

### Membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

#### — Nomination de M. Pierre Lucier

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lucier comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 4, 5 et 8 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chap. C-60), monsieur Pierre Lucier, administrateur d'État classe II, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, soit nommé membre et président du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984, aux conditions annexées;

QU'il soit mis en congé sans solde, à titre d'administrateur d'État classe II, pour la durée de son mandat comme président.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Conditions d'emploi de Monsieur Pierre Lucier comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chap. C-60).

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lucier, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Lucier est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lucier remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lucier, administrateur d'État classe II du ministère de l'Éducation du Québec, est placé en congé sans solde de ce ministère.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> septembre 1984 pour se terminer le 31 août 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lucier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lucier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

##### 3.2 Assurances

Monsieur Lucier participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Lucier continue à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Lucier sera remboursé par le Conseil des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

##### 4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur

Lucier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lucier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### a) Démission

Monsieur Lucier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

##### b) Destitution

Monsieur Lucier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 6. RAPPEL ET RETOUR

##### a) Rappel

Le gouvernement peut rompre le présent engagement et rappeler monsieur Lucier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation du Québec, au salaire qu'il aura comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle d'administrateur d'État classe II. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

##### b) Retour

Monsieur Lucier peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de membre et président du Conseil avant l'échéance du 31 août 1988, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation du Québec, aux conditions énoncées au paragraphe 6a.

#### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Lucier se termine le 31 août 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Lucier dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation du Québec. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6a.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

#### 9. SIGNATURES

---

PIERRE LUCIER

---

JEAN-NOËL POULIN  
*secrétaire général associé*

5087

Gouvernement du Québec

## Décret 1938-84, 29 août 1984

### Membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation

#### — Renouvellement du mandat de M. Lucien Rossaert

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Lucien Rossaert comme membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 4, 5 et 8 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chap. C-60), monsieur Lucien Rossaert soit nommé de nouveau membre et vice-président à demi-temps du Conseil supérieur de l'éducation, pour quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984, suivant les conditions d'engagement mentionnées en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Conditions d'emploi de monsieur Lucien Rossaert comme membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chap. C-60).

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Lucien Rossaert, qui accepte, pour agir à demi-temps, comme membre et vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le Conseil.

Monsieur Rossaert remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Pour la durée du présent contrat, monsieur Rossaert est placé en congé avec solde de la Commission scolaire de Richelieu Valley qui accepte de louer ses services à demi-temps au Gouvernement du Québec selon les conditions prévues à l'avenant 1.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> septembre 1984 pour se terminer le 31 août 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rossaert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1** À compter de la date de son engagement, monsieur Rossaert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 58 593 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

Le salaire annuel de monsieur Rossaert comprend la moitié de son traitement comme employé régulier de la Commission scolaire de Richelieu Valley et la moitié comme membre et vice-président du Conseil. La Commission scolaire de Richelieu Valley versera le traitement total de monsieur Rossaert. La Commission scolaire de Richelieu Valley sera remboursée de la façon prévue à l'avenant 1.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Rossaert participera aux régimes collectifs d'assurance des employés de la Commission scolaire de Richelieu Valley. La Commission scolaire de Richelieu Valley sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue à l'avenant 1.

#### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Rossaert continuera à participer à son régime de retraite. La Commission scolaire de Richelieu Valley sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue à l'avenant 1.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Rossaert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

#### 4.2 Vacances

Monsieur Rossaert a droit à des vacances annuelles payées dont la durée est calculée de la même façon que s'il était employé à plein temps de la Commission scolaire de Richelieu Valley.

#### 4.3 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Rossaert sera remboursé par le Conseil supérieur de l'éducation des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700,00 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### a) Démission

Monsieur Rossaert peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Conseil, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### b) Destitution

Monsieur Rossaert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

### 7. SIGNATURES

---

LUCIEN ROSSAERT

---

JEAN-NOËL POULIN  
secrétaire général associé

### AVENANT I

ENTENTE DE PRÊT DE SERVICE DE MONSIEUR LUCIEN ROSSAERT CONCLUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA COMMISSION SCOLAIRE DE RICHELIEU VALLEY

(En référence aux articles 1.0, 3.1, 3.2 et 3.3 de ses conditions d'emploi)

#### 1. OBLIGATIONS

1.1 La Commission scolaire de Richelieu Valley s'engage à fournir au Conseil supérieur de l'éducation, pour toute la durée de ce contrat, les services de monsieur Lucien Rossaert pour occuper à demi-temps le poste de vice-président du Conseil supérieur de l'éducation.

1.2 La Commission scolaire de Richelieu Valley reconnaît que monsieur Lucien Rossaert est en congé à demi-temps avec solde et demeure à son emploi pendant toute la durée de ce contrat, et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le tient à cette dernière. La Commission scolaire de Richelieu Valley versera à monsieur Rossaert le salaire prévu au contrat. Elle acquittera également les contributions de l'employeur au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurances de la Commission scolaire.

1.3 Il est entendu et convenu entre la Commission scolaire et le Gouvernement du Québec que les services de monsieur Rossaert sont retenus à demi-temps à titre de vice-président du Conseil selon les modalités prévues à ses conditions d'emploi.

#### 2. DURÉE

La Commission scolaire s'engage à fournir au Conseil supérieur de l'éducation les services à demi-temps de monsieur Rossaert pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> septembre 1984 au 31 août 1988 selon les conditions prévues au contrat.

#### 3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Au cours de chaque année de la durée du contrat, le Conseil supérieur de l'éducation remboursera à la Commission scolaire de Richelieu Valley la moitié du salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat plus la part de l'employeur pour le régime de retraite et les régimes collectifs d'assurances des employés de la Commission scolaire de Richelieu Valley sur la moitié de ce même salaire annuel.

3.2 Le remboursement mentionné à l'article 3.1 sera divisé en quatre parts égales et effectué par le Conseil supérieur de l'éducation à la Commission scolaire de Richelieu Valley chaque trois mois.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce jour du mois de septembre 1984.

LA COMMISSION SCOLAIRE DE RICHELIEU  
VALLEY

par: \_\_\_\_\_  
DONALD F. ROSS

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

par: \_\_\_\_\_  
JEAN-NOËL POULIN

\_\_\_\_\_  
LUCIEN ROSSAERT

Gouvernement du Québec

## Décret 1939-84, 29 août 1984

### Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive

#### — Autorisation de renouveler une promesse de vente et une option d'achat

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive de renouveler une promesse de vente et une option d'achat

ATTENDU QUE le Collège régional d'enseignement général et professionnel de la Côte-Nord a été institué par des lettres patentes du 3 mars 1971 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967), chapitre 71);

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive a été institué par des lettres patentes du 13 février 1980 conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de la Hauterive a remplacé à Hauterive le Collège régional d'enseignement général et professionnel de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 3842-73 du 22 octobre 1973 a autorisé le Collège régional d'enseignement général et professionnel de la Côte-Nord à acheter des immeubles appartenant au Collège classique de Hauterive (Séminaire St-Pie X);

ATTENDU QUE l'acte de vente du 29 mars 1974 stipule que le Collège régional d'enseignement général et professionnel de la Côte-Nord promet de vendre et que le Collège classique de Hauterive promet d'acheter des terrains d'une superficie de 9 540,0 mètres carrés pour une durée de dix ans à compter du 29 mars 1974;

ATTENDU QUE le Collège classique de Hauterive désire conserver son option d'achat même s'il ne s'en est pas prévalu dans les dix ans de la signature du contrat;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 84.03.28-07 adoptée le 28 mars 1984 par son conseil, le Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive demande l'autorisation de renouveler avec le Collège classique de Hauterive (Séminaire St-Pie X) la promesse de vente et l'option d'achat stipulées dans l'acte de vente intervenu entre eux le 29 mars 1974;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive soit autorisé à renouveler avec le Collège classique de Hauterive (Séminaire St-Pie X) la promesse de vente et l'option d'achat stipulées dans l'acte de vente intervenu entre eux le 29 mars 1974 devant Me David Giasson, notaire, sous le numéro 15855 de ses minutes et dont copie a été enregistrée à Baie-Comeau le 10 avril 1974 sous le numéro 80935.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

5087

Gouvernement du Québec

## Décret 1940-84, 29 août 1984

### Collège d'enseignement général et professionnel de la Région de l'Amiante — Autorisation de transformer et réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de la Région de l'Amiante de transformer et réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement pour implanter la conception de fabrication assistée par ordinateur (CFAO) dans l'enseignement de la technologie de la mécanique

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Thetford-Mines a été institué par des lettres patentes du 21 mai 1969 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 22 mars 1978 changeant le nom du collège en celui de Collège d'enseignement général et professionnel de la Région de l'Amiante;

ATTENDU QUE le collège a présenté le 23 avril 1983 dans le cadre de la Caisse fédérale d'accroissement des compétences professionnelles un projet concernant une contribution pour l'implantation de la conception de fabrication assistée par ordinateur (CFAO) dans l'enseignement de la technologie de la mécanique;

ATTENDU QUE la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a approuvé ce projet le 23 mars 1984;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente Canada-Québec concernant la Caisse fédérale d'accroissement des compétences professionnelles, le collège s'est vu octroyer 685 936,00 \$ pour l'implantation de la conception de fabrication assistée par ordinateur (CFAO) dans l'enseignement de la technologie de la mécanique;

ATTENDU QUE la réalisation du projet est la responsabilité du Québec conformément aux accords conclus entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le Québec;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au collège.

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de la Région de l'Amiante soit autorisé à transformer et réaménager une classe pour un montant n'excédant pas 653 986,00 \$ et comprenant les honoraires professionnels et les imprévus pour implanter la conception de fabrication assistée par ordinateur (CFAO) dans l'enseignement de la technologie de la mécanique;

2° QUE le collège soit aussi autorisé à acheter de l'équipement dont le coût est compris dans le montant mentionné au paragraphe 1°;

3° QUE le paiement des 653 986,00 \$ soit effectué à même le produit d'une émission d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel de la Région de l'Amiante.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

LOUIS BERNARD

5087

Gouvernement du Québec

## Décret 1941-84, 29 août 1984

### Expédition de copeaux et de rondins par REXFOR et ses filiales

CONCERNANT l'expédition de copeaux et de rondins en Europe par REXFOR et ses filiales

ATTENDU QUE d'importantes quantités de copeaux et de rondins impropres au sciage sont en surplus dans la région du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie, à la suite d'une coupe accélérée consécutive à la récupération des bois détériorés par l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE le marché actuel ne peut absorber la totalité de cette fibre destinée à l'industrie des pâtes et papier;

ATTENDU QUE la disposition de ces surplus est essentielle au maintien et à la création d'emplois dans la région concernée;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'expédier cette fibre à pâte à l'extérieur de ses frontières;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt général d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources;

QUE REXFOR et ses filiales soient autorisées à expédier en Europe, durant l'exercice 1984-85, un volume de 150 000 m<sup>3</sup> de copeaux et de 100 000 m<sup>3</sup> de rondins impropres au sciage en provenance de la forêt publique du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie, moyennant une contribution de 0,21 \$ le mètre cube, payable sur production d'un affidavit indiquant les volumes réels expédiés;

QUE le Décret 1894-83 du 21 septembre 1983 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

## Décret 1942-84, 29 août 1984

### Association de chasse et pêche Lavigne Inc. — Demande relativement à la reconstruction d'un barrage

CONCERNANT la demande de l'Association de chasse et pêche Lavigne Inc. relativement à la reconstruction d'un barrage à l'issue du lac Froid, canton de Tracy, comté de Joliette

ATTENDU QUE l'Association de chasse et pêche Lavigne Inc. mandataire de la Zec Lavigne demande l'approbation des plans relatifs à la reconstruction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage à l'issue du lac Froid, canton de Tracy, comté de Joliette.

ATTENDU QUE l'approbation des plans de cette catégorie de barrages est prévue à l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chap. R-13).

ATTENDU QUE ce barrage aura pour objet de rétablir les eaux du lac au niveau qui avait été maintenu depuis la construction du premier barrage vers 1915.

ATTENDU QUE la reconstruction de ce barrage est un prérequis de la part du Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune pour continuer le programme d'aménagement du lac Froid commencé en 1982.

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: «Plan de façade, barrage lac Froid». Ce plan est daté du 20 juillet 1984.

2. Un plan intitulé: «Coupe AA, barrage lac Froid». Ce plan est daté du 20 juillet 1984.

3. Un plan intitulé: «Vue de plan, barrage lac Froid». Ce plan est daté du 20 juillet 1984.

4. Un plan intitulé: «Coupe CC, barrage lac Froid». Ce plan est daté du 20 juillet 1984.

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés et jugés acceptables par un ingénieur du Service du Milieu hydrique du ministère de l'Environnement

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du Ministre de l'Environnement il est décrété ce qui suit:

Conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, les plans susmentionnés sont approuvés aux conditions générales de l'arrêté en conseil 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. Le niveau du seuil en enrochement du barrage devra être fixé à une cote située à 1,2 mètres (4 pieds) en-dessous de la crête du caisson resté intact de l'ancien barrage.

2. La requérante devra obtenir du ministère de l'Environnement un bail pour la location des terrains qui seront occupés par le barrage.

3. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400,00 \$ comme honoraires d'approbation.

La présente approbation prendra effet à la date de la mise à la poste du paiement des honoraires d'approbation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

5089

Gouvernement du Québec

## Décret 1943-84, 29 août 1984

### Société d'habitation du Québec

#### — Autorisation de signer certaines conventions

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation du Québec de signer certaines conventions avec l'Office municipal d'habitation de Mont-Saint-Hilaire relativement à l'administration de certains immeubles à Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par l'arrêté en conseil 1211-79 du 2 mai 1979, entre autres choses, été autorisée à acquérir 2 immeubles dans la municipalité de Mont-Saint-Hilaire, appartenant respectivement à «Les Habitations Richelieu Ltée» et à «Les Constructions Mont-Saint-Hilaire Ltée»;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le Décret 633-82 du 17 mars 1982, été autorisée à confier à la Société de gestion immobilière SHQ l'administration de ces immeubles et à signer avec ladite société une convention en vertu de l'article 31 de son Règlement sur l'habitation prévoyant le paiement par la Société d'habitation du Québec de subventions jusqu'à concurrence de 100 % du déficit annuel d'exploitation reconnu par elle pour l'administration desdits immeubles;

ATTENDU QUE la Société de gestion immobilière SHQ a négocié avec l'Office municipal d'habitation de Mont-Saint-Hilaire le transfert de la gestion de ces immeubles;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 913-83 du 19 octobre 1983, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accepté de signer avec l'Office municipal d'habitation de Mont-Saint-Hilaire les conventions d'exploitation requises pour confier à cet office l'administration des immeubles ci-dessus mentionnés, et de verser audit office les subventions qu'elle aurait autrement versée à la Société de gestion immobilière SHQ en regard de l'administration desdits immeubles;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à signer avec l'Office municipal d'habitation de Mont-Saint-Hilaire, des conventions d'exploitation prévoyant le paiement par la société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation de Mont-Saint-Hilaire

de subventions jusqu'à concurrence de 100 % du déficit annuel d'exploitation reconnu par elle pour l'administration des immeubles ci-dessus mentionnés, la date effective du commencement de ces subventions étant fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

5090

Gouvernement du Québec

## Décret 1944-84, 29 août 1984

Loi sur la refonte des lois et des règlements  
(L.R.Q., chap. R-3)

### Lois refondues du Québec

— Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1984

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur, qui l'a fait déposer au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chap. R-3).

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chap. R-3), une proclamation soit lancée édictant que le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec, non encore en vigueur au 31 août 1984, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par cette proclamation et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

## Décret 1945-84, 29 août 1984

### Imposition de réserves en vue de la construction de routes

CONCERNANT l'imposition de réserves en vue de la construction de routes, à divers endroits du Québec, selon projet de réserve ci-après (P.R. 5)

ATTENDU QU'en vertu des articles 75 et 36 de la Loi de l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations et toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour réaliser le programme de travaux de voirie, le ministre des Transports doit imposer une réserve immédiatement pour le plan ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I Le ministre des Transports est autorisé à imposer une réserve pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 138 et de l'autoroute no 30, dans ville de Mercier et ville de Châteauguay, circonscription électorale de Châteauguay, selon plan de réserve 622-84-HO-074 des archives du ministère des Transports.

II Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 «Construction du réseau routier» du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

5091

Gouvernement du Québec

## Décret 1946-84, 29 août 1984

### Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits au Québec, selon projets ci-après (P.E. 129)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'Expropriation (L.R.Q., chap E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Voirie (L.R.Q., chap. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise, ont été approuvés par le ministre des Transports, et autorisés par Décret numéro 159-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I Le ministre des Transports est autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1. Construction ou reconstruction de partie du chemin du VI<sup>e</sup> Rang, dans Pohénégamook, circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon plan 622-80-05-054 des archives du ministère des Transports;

2. Construction ou reconstruction de partie de la route no 199-01-110, dans Grosse-Île, circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon plan 622-83-A0-032 des archives du ministère des Transports;

3. Construction ou reconstruction de partie du chemin de la Station, dans Saint-Modeste, circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon plan 622-83-A0-077 des archives du ministère des Transports.

II Une correction est apportée au Décret no 1693-84 du 11 juillet 1984: au paragraphe 1 de la page 2, à la 3<sup>e</sup> ligne, lire 622-82-10-021 au lieu de 622-81-10-021.

III Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 «Construction du réseau routier» du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

5091

Gouvernement du Québec

**Décret 1947-84, 29 août 1984**Code du travail  
(L.R.Q., chap. C-27)**Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics**

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, l'établissement et les entreprises mentionnées en annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquière le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, l'établissement, les entreprises et les associations accréditées mentionnées en annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association ci-haut mentionnée, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il es pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

**ANNEXE****1° Corporations municipales**

- Ville d'Amos                      Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1322
- Ville de Berthierville            Syndicat National des employés municipaux de Berthierville
- Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu    Syndicat National des employés de bureau de la Ville de St-Jean
- Ville de Roberval                Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2678

**2° Un établissement**

- Villa de la Paix Inc.              Union des employés de Service, local 298

**3° Une entreprise de transport**

- Société pour les enfants handicapés du Québec    Syndicat des chauffeurs de la Société des Enfants Infirmes du Québec

**4° Une entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères**

- Service Sanitaire de la Rive-Sud Inc.    Travailleurs Éboueurs du Québec
- Transport Sanico Ltée            Travailleurs Éboueurs du Québec
- Transsan de la Rive-Sud Inc.      Union des Éboueurs du Québec Inc.

**5° Une entreprise de transport par ambulance**

- J. Bouchard & Fils Ltée        Syndicat des Travailleurs de l'Énergie et de la Chimie, local 720

Gouvernement du Québec

## Décret 1948-84, 30 août 1984

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., chap. R-20)

### Décret de la construction

#### — Modifications

#### — Prolongation

CONCERNANT la prolongation et des modifications au Décret de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), le gouvernement a adopté le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5);

ATTENDU QUE ce décret expire le 31 août 1984;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, le gouvernement peut prolonger un décret:

ATTENDU QU'en vertu du même alinéa de cet article, le gouvernement peut modifier un décret sans le consentement des associations de salariés ou d'employeurs à condition que ces associations soient invitées à se faire entendre en commission parlementaire;

ATTENDU QU'une commission parlementaire a été tenue le 29 août 1984 et que les associations de salariés représentatives et d'employeurs ont été invitées à se faire entendre quant aux raisons motivant l'impossibilité de parvenir à une entente relativement aux modifications à apporter au Décret de la construction;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prolonger et de modifier le Décret de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 51 de cette loi, un décret de prolongation et de modifications est exécutoire pour tous les employeurs et pour tous les salariés à compter de la date qui y est indiquée et doit être publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret de prolongation et de modifications au Décret de la construction, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## Prolongation et modifications au Décret de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., chap. R-20, art. 51)

1. Le Décret de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 5) prolongé par le Décret 1054-82 du 30 avril 1982 (Suppl. p. 1141), prolongé et modifié par le Décret 1289-82 du 31 mai 1982 (Suppl. p. 1142), modifié par les Décrets 1840-82 du 12 août 1982 et 2177-83 du 19 octobre 1983 et prolongé par le Décret 998-84 du 25 avril 1984, est prolongé jusqu'au 30 avril 1986.

2. Le paragraphe 9 de l'article 21.03 et le paragraphe 3 de l'article 22.03 de ce décret sont prolongés jusqu'au 29 avril 1986.

3. Aux fins de l'application du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 17.01 de ce décret, les taux de salaires du 1<sup>er</sup> mai 1983 prévus aux annexes D et E sont majorés de 4,5 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 20.01 de ce décret, les chantiers de construction sont fermés entre 0 h et 1 minute le 14 juillet 1985 et le 27 juillet 1985 — 24 h.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 20.01 de ce décret, les chantiers de construction sont fermés entre 0 h et 1 minute le 23 décembre 1984 et le 6 janvier 1985 — 24 h et entre 0 h et 1 minute le 22 décembre 1985 et le 5 janvier 1986 — 24 h.

6. Aux fins de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 20.05 de ce décret, les jours fériés suivants sont chômés aux dates suivantes:

1° le Vendredi saint: le 5 avril 1985 et le 28 mars 1986;

2° le lundi de Pâques: le 8 avril 1985 et le 31 mars 1986;

3° la fête du Canada: le 1<sup>er</sup> juillet 1985;

4° la fête du Travail: le 3 septembre 1984 et le 2 septembre 1985;

5° le jour de l'Action de grâces: le 8 octobre 1984 et le 14 octobre 1985.

7. Le présent décret entre en vigueur le 30 août 1984.

5080



## Arrêté ministériel

**A. M., 20 juillet 1984**

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., chap. P-35, art. 2 tel que modifié par l'article  
104 du chapitre 22 des lois de 1981)

CONCERNANT la détermination des zones de services  
d'ambulance et du nombre maximum d'ambulances  
par région et par zone, des normes de subventions  
aux services d'ambulance, des normes de transport  
par ambulance entre établissements et des taux du  
transport par ambulance.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la  
protection de la santé publique (L.R.Q., chap. P-35), le  
ministre peut:

- a) déterminer des zones de services d'ambulance;
- b) fixer les coûts ou taux du transport en ambulance  
en fonction des zones ou établir des normes permettant  
de les fixer;
- c) établir des normes permettant de fixer le nombre  
maximum de permis de services d'ambulance et le  
nombre maximum d'ambulances; ce nombre maximum  
peut être fixé pour une région administrative ou pour  
une zone;
- d) établir des normes de transport en ambulance  
entre établissements;
- e) établir des normes de subvention aux services  
d'ambulances.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre des  
Affaires sociales:

QUE les zones de services d'ambulance, le nombre  
maximum d'ambulances par région et par zone, les  
normes de subventions aux services d'ambulance, les  
normes de transport par ambulance entre établissements  
et les taux du transport par ambulance soient détermi-  
nés comme suit:

### **1. Détermination des zones de services d'ambu- lance**

Une zone de services d'ambulance est un territoire  
qui est délimité par une ou plusieurs municipalités  
d'une même région socio-sanitaire.

Les points de service d'une telle zone sont:

- le centre démographique;
- le carrefour des routes importantes;
- le centre géographique;
- le centre socio-économique.

duquel toutes les parties du territoire municipalisé peu-  
vent être rejointes par une ambulance dans un délai  
maximum de 30 minutes à compter du moment de  
l'appel, dans des conditions normales de température,  
de circulation et d'état du réseau routier relié directe-  
ment au réseau provincisé.

La liste des zones de services d'ambulance est repro-  
duite à l'annexe I.

### **2. Détermination du nombre maximum d'ambu- lances par zone et région.**

Le nombre maximum d'ambulances d'une zone est  
déterminé, par l'importance de la population à desser-  
vir, selon l'échelle suivante:

- 1— 1 véhicule pour une zone de 0 à 15 999 habi-  
tants;
- 2— 2 véhicules pour une zone de 0 à 15 999 habi-  
tants si deux des conditions suivantes s'appliquent:
  - le nombre de sorties effectuées est supérieur à  
375;\*
  - la majorité des transports est effectuée sur des  
distances supérieures à 200 kilomètres aller et retour;
  - l'isolement de la zone empêche de recourir rapi-  
dement au point de service d'une autre zone en cas de  
deux appels;
- 3— 2 véhicules pour une zone de 16 000 à 39 999  
habitants;

4— 1 véhicule supplémentaire pour 25 000 habitants  
dans une zone de 40 000 habitants et plus.

Le nombre maximum d'ambulances ainsi déterminé  
par région et par zone est indiqué à l'annexe I.

Malgré ce nombre maximum d'ambulances, le titulaire d'un permis de services d'ambulance peut continuer à exploiter le nombre d'ambulances qu'il est autorisé à exploiter le 1<sup>er</sup> avril 1983.

### 3. Détermination des normes de subventions aux services d'ambulance

Dans le but de maintenir les ressources ambulancières nécessaires à la population dans les zones où le niveau d'activité est peu élevé et de favoriser l'implantation de nouveaux services d'ambulances, le ministre leur verse des subventions en vue de leur permettre d'atteindre le seuil de rentabilité.

a) Une subvention est accordée au titulaire de permis ayant signé un contrat de service d'ambulance avec le CRSSS de sa région selon les barèmes suivants:

— dans une zone ayant un maximum déterminé de 1 véhicule (annexe I): une garantie de 475 sorties sur une base annuelle au taux en vigueur de la prise en charge par voyage non effectué;

— dans une zone ayant un maximum déterminé de 2 véhicules (annexe I): une garantie de 875 sorties sur une base annuelle au taux en vigueur de la prise en charge par voyage non effectué.

b) Chaque entreprise sous contrat avec un Conseil régional dans une zone subventionnée, à l'exception des zones de parcs, reçoit du CRSSS, pour chaque véhicule spécifié au contrat, en quatre (4) versements égaux, la somme nécessaire au paiement d'une prime à la disponibilité pour les préposés et conducteurs d'ambulance qui détiennent leur carte d'attestation de conformité du ministère des Affaires sociales, selon les paramètres suivants.

La somme est déterminée de la façon suivante:

$$S = [(17\,520 \times V) - 2(3XT)] \times \text{taux horaire}$$

S = la somme des primes

taux horaire: 0,50 \$ au 1<sup>er</sup> avril 1984

1,00 \$ au 1<sup>er</sup> avril 1985

T = transports effectués au cours des 12 derniers mois par les véhicules inscrits au contrat de la zone

V = nombre de véhicules spécifiés au contrat.

Cette somme sera ajustée à la fin de l'exercice financier du CRSSS au nombre de transports réels effectués, et l'entreprise devra démontrer, à l'aide des livres de paye et à la satisfaction des Conseils régionaux, que la prime de disponibilité a été versée aux préposés et conducteurs d'ambulance détenant leur carte d'attestation de conformité du ministère des Affaires sociales.

### 4. Détermination des normes de transport par ambulance entre établissements

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'admissibilité au transport par ambulance entre établissements:

— le malade doit être admis ou inscrit dans un centre hospitalier, un centre d'accueil ou un centre local de services communautaires désigné par le ministère des Affaires sociales;

— le transport du malade sur civière doit être requis par le médecin traitant et autorisé par le directeur de l'établissement transférant le malade ou par le centre de coordination des urgences du conseil régional des services de santé et des services sociaux de la région du Montréal métropolitain.

### 5. Détermination du taux du transport par ambulance

Les taux du transport par ambulance sont les suivants:

— 67,00 \$ pour la prise en charge du malade;

— 33,50 \$ pour la prise en charge de tout malade additionnel;

— 1,70 \$ pour chaque kilomètre (2,72 \$ pour chaque mille) parcouru avec le malade à bord du véhicule.

Ces taux incluent tous les services qu'un malade transporté en ambulance est en droit de recevoir en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique.

Ces taux s'appliquent à tout le Québec et à tous les titulaires de permis de services d'ambulance, à l'exception des titulaires de la région 06-A qui ont conclu des modalités particulières de fonctionnement et de rémunération avec le Centre de coordination des urgences santé de Montréal (CCUS).

6. Cet arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel du 30 juin 1983.

7. Cet arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1<sup>er</sup> avril 1984.

*Le ministre des Affaires sociales,*  
CAMILLE LAURIN, M.D.

## ANNEXE I

LISTE DES ZONES DE SERVICES  
D'AMBULANCE ET DU NOMBRE MAXIMUM  
D'AMBULANCES PAR RÉGION ET PAR ZONE

Région	Numéro et nom de la zone	Maximum d'ambulances	
01	101 Rimouski	3	
	102 Mont-Joli	2	
	103 Matane	2	
	104 Sainte-Anne-des-Monts	2	
	105 Grande-Vallée	1	
	106 Saint-Maxime-du-Mont-Louis	1	
	107 Percé	1	
	108 Gaspé	2	
	109 Rivière-au-Renard	1	
	110 Chandler	2	
	111 Paspébiac	2	
	112 New-Richmond	1	
	113 Nouvelle	2	
	114 Saint-Alexis-de-Matapédia	1	
	115 Amqui et Causapsal	2	
	116 Murdochville	1	
	117 Pointe-à-la-Croix	1	
	118 Île-du-Havre-Aubert	2	
	119 Sayabec	1	
	Total	30	
	19 zones		
02	201 Dolbeau	2	
	202 Roberval	2	
	203 Hébertville	2	
	204 Alma	2	
	205 Jonquière	3	
	206 Chicoutimi	3	
	208 Port-Alfred	2	
	211 Normandin	1	
	212 Lac-Bouchette	1	
	213 Chibougamau	2	
	216 Chicoutimi-Nord	2	
	218 Rivière-Éternité	1	
	219 Parc Chibougamau	1	
		Total	24
		13 zones	
	03	301 Saint-Siméon	1
302 La Malbaie		2	
303 Baie-Saint-Paul		2	
304 Sainte-Anne-de-Beaupré		2	
305 Beauport		2	
306 Notre-Dame-des-Laurentides		3	
307 Québec		7	
308 Sainte-Foy		3	
309 Loretteville		2	
310 Saint-Raymond		1	
311 Saint-Marc-des-Carières		1	
312 Donnacona		2	
313 Trois-Pistoles		2	
314 Lac-des-Aigles		1	
315 Cabano		1	
316 Rivière-du-Loup		3	
317 Saint-Pascal		1	
318 Rivière-Bleue		1	
319 Saint-Cyprien		1	
320 Saint-Pamphile		1	
321 La Pocatière		2	
322 Saint-Fabien-de-Panet		1	
323 Saint-Jean-Port-Joli		1	
324 Montmagny		2	
325 Saint-Charles	1		
326 Lévis	4		
327 Sainte-Marie	1		
328 Lac-Etchemin et Sainte-Justine	2		
329 Sainte-Claire	1		
330 Sainte-Croix	1		
331 Saint-Sylvestre	1		
332 Thetford-Mines	3		
333 Disraéli	1		
334 La Guadeloupe	1		
335 Saint-Gédéon	1		
336 Saint-Georges	2		
337 Beauceville et East-Broughton	2		
338 Sainte-Anastasie	1		
339 Saint-Agapit	2		
340 Armagh	1		
341 Dégelis	1		
342 Parc des Laurentides	1		
343 Île-aux-Coudres	1		
344 Saint-Alexandre	1		
	Total	74	
	44 zones		

Région	Numéro et nom de la zone	Maximum d'ambulances	Région	Numéro et nom de la zone	Maximum d'ambulances
04	401 Haute-Mauricie	2	627 Mirabel	1	
	402 Normandie	2	628 Sainte-Adèle	2	
	403 Grand-Mère	2	629 Sainte-Agathe-des-Monts	2	
	404 Shawinigan	3	630 Saint-Jovite	1	
	405 Maskinongé-Sud	2	631 Saint-Donat	1	
	406 Maskinongé-Nord	1	632 Labelle	1	
	407 Trois-Rivières	3	633 Ville des Laurentides	2	
	408 Cap-de-la-Madeleine	2	634 Repentigny	3	
	409 Les Chenaux	1	635 Berthierville	1	
	410 Lac Saint-Pierre	1	636 Joliette	3	
	411 Nicolet	1	637 Rawdon	2	
	412 Bécancour	1	638 Saint-Gabriel	1	
	413 Lotbinière-Ouest	1	639 Saint-Jean-de-Matha	1	
	414 Drummondville	3	640 Saint-Michel-des-Saints	1	
	415 Bois-Francis	3			
	416 De l'Érable	2	Total	35	
	Total	30	21 zones		
	16 zones				
05	501 Sherbrooke	6	06C	660 Rigaud	1
	502 Windsor	1		661 Dorion	2
	503 Asbestos	2		662 Valleyfield	3
	504 East-Angus	1		663 Huntingdon	1
	505 Magog	2		664 Ormstown et Saint-Chrysostome	2
	506 Stanstead	1		665 Châteauguay	3
	507 Coaticook	1		666 Laprairie	3
	508 La Patrie	1		667 Lacolle	1
	509 Richmond	1		668 Saint-Jean	3
	510 Weedon-Centre	1		669 Longueuil-Ouest	5
	511 Lac-Mégantic	2		670 Longueuil-Est	2
	Total	18	671 Saint-Hubert	2	
	11 zones		672 Saint-Bruno	2	
06A	Les zones déterminées par le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain		673 Varennes	2	
			674 Beloeil	2	
			675 Sorel	3	
			676 Saint-Hyacinthe	3	
			677 Chambly	2	
			678 Acton-Vale	1	
			679 Granby	3	
			680 Valcourt	1	
			681 Waterloo	1	
			682 Lac-Brome	1	
			683 Cowansville	1	
			684 Farnham	1	
			685 Bedford	1	
	Total	52			
	72		26 zones		
06B	620 Saint-Eustache	2			
	621 Oka	1			
	622 Lachute	2			
	623 Grenville	1			
	624 Sainte-Thérèse	2			
	625 Mascouche	2			
626 Saint-Jérôme	3				

Région	Numéro et nom de la zone	Maximum d'ambulances	Région	Numéro et nom de la zone	Maximum d'ambulances
07	701 Fort-Coulonge	1		914 Fermont	1
	702 Shawville	1		915 Schefferville	1
	703 Aylmer	2		Total	16
	704 Wakefield (La Pêche)	1	5078	Grand total: 191 zones + région 06A	395
	705 Hull	3			
	706 Gatineau	4			
	707 Buckingham	2			
	708 Papineauville	1			
	709 Saint-André-Avellin	1			
	710 Gracefield	1			
	711 Notre-Dame-du-Laus	1			
	712 Maniwaki	2			
	713 Parc de La Vérendrye (Sud)	1			
	714 Mont-Laurier	2			
	715 Ferme-Neuve	1			
	716 L'Annonciation	2			
Total	26				
16 zones					
08	801 Témiscamingue	1			
	802 Ville-Marie	1			
	803 Rouyn-Noranda	2			
	804 La Sarre	2			
	805 Amos	2			
	806 Val-D'Or	2			
	807 Senneterre	1			
	808 Lebel-sur-Quévillon	1			
	809 Matagami	2			
	810 Malartic	1			
	811 Notre-Dame-du-Nord	1			
	812 Parc de La Vérendrye (Nord)	1			
	813 Témiscamingue-Est	1			
Total	18				
13 zones					
09	900 Sacré-Coeur	1			
	901 Les Escoumins	1			
	902 Forestville	2			
	903 Hauterive	2			
	905 Baie-Trinité	1			
	906 Port-Cartier	2			
	907 Sept-Îles	2			
	909 Havre-Saint-Pierre	1			
	912 Lourdes-de-Blanc-Sablon	1			
913 Gagnon	1				



## Décision

### Décision 3976, 28 août 1984

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., chap. P-28)

#### Producteurs de porcs — Retenue des cotisations

Avis est, par les présentes donné que, par Décision 3976 rendue le 28 août 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a émis l'ordonnance qui suit sur la retenue des cotisations par les acheteurs de porcs.

*Le secrétaire,*  
ME GILLES LE BLANC

### Ordonnance sur la retenue des cotisations par les acheteurs de porcs

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., chap. P-28, art. 39 et 41)

**1.** Pour les fins de la présente ordonnance, les mots suivants signifient:

a) « Association accréditée »: L'Union des producteurs agricoles ayant son siège social au 555, boulevard Roland-Therrien à Longueuil;

b) « Produit visé »: les porcs;

c) « Producteur »: toute personne engagée dans la production et la mise en marché du produit visé;

d) « Acheteur »: toute personne qui achète ou reçoit le produit visé d'un producteur pour le revendre de quelque façon que ce soit;

e) « Cotisation annuelle »: La cotisation annuelle fixée par règlement de l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles.

**2.** Tout acheteur doit retenir, à même le prix qui doit être versé à chaque producteur, la cotisation annuelle due à l'association accréditée. L'acheteur est exempté de cette obligation uniquement si le producteur lui soumet un reçu pour l'année en cours indiquant le paiement de cette cotisation, ou lorsque l'association accréditée lui indique qu'elle a déjà reçu un tel paiement de producteurs dont elle fournit la liste.

**3.** Cette retenue doit être effectuée au moment et en déduction du premier paiement, versement ou crédit devant être fait au bénéfice du producteur à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**4.** La cotisation annuelle retenue en vertu de la présente ordonnance doit être remise par l'acheteur à l'association accréditée dans les trente (30) jours de la retenue avec une liste des noms et adresses des producteurs de qui les cotisations ont été retenues et le montant retenu pour chacun.

**5.** Au plus tard le premier mars de chaque année, l'acheteur doit fournir à l'association accréditée une liste contenant le nom et l'adresse des producteurs de qui il a reçu le produit visé au cours de l'année précédente. Si l'acheteur reçoit ultérieurement le produit visé d'autres producteurs, il doit en informer immédiatement l'association accréditée.

**6.** Sur réception de la liste mentionnée à l'article 5, l'association accréditée fournit à l'acheteur les noms des producteurs de qui il doit retenir la cotisation annuelle et le montant dû par chacun.

**7.** Tout acheteur doit tenir à jour un registre des informations mentionnées à l'article 5 et en permettre l'inspection aux représentants autorisés de la Régie des marchés agricoles du Québec.

**8.** À défaut de prélever la cotisation des producteurs et de la remettre à l'association accréditée dans le délai prescrit, l'acheteur est personnellement responsable envers l'association accréditée des cotisations qu'il aurait dû percevoir.

**9.** La présente ordonnance entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5081



## Proclamation

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984 et a force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec, non encore en vigueur au 31 août 1984 conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par cette proclamation et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 29 août 1984, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1944-84.

Un exemplaire de la mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1984 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur, qui l'a fait déposer au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chap. R-3).

Québec, le 29 août 1984

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 507  
Folio: 123

5079



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1)

#### Guide médical et optométrique

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 562 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), qu'elle a adopté, en vertu de l'article 163 de ce Code, le Règlement sur le guide médical et optométrique, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis.

*Le président de la Régie de l'assurance automobile du Québec,*  
JEAN-P. VÉZINA

### Règlement sur le guide médical et optométrique

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 163, par. 5° et 8°)

#### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « permis »: un permis de conduire ou un permis d'apprenti-conducteur délivré par la Régie de l'assurance automobile du Québec en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1);

2° « véhicule léger »: un véhicule de commerce public dont la masse totale en charge n'excède pas 11 000 kilogrammes;

3° « véhicule lourd »: un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers dont la masse totale en charge excède 11 000 kilogrammes;

4° « véhicule privé »: tout véhicule routier autre qu'un autobus, un minibus, un taxi, un véhicule d'urgence, un véhicule léger ou un véhicule lourd.

#### SECTION II MALADIES ET DÉFICIENCES DES YEUX

**2.** Une acuité visuelle, corrigée ou non, inférieure à 6/9 dans le meilleur oeil et à 6/15 dans l'autre oeil est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule lourd.

**3.** Une acuité visuelle, corrigée ou non, inférieure à 6/12 dans le meilleur oeil est incompatible avec l'obtention d'un permis.

Une personne peut toutefois obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes si elle possède une acuité visuelle égale ou supérieure à:

1° 6/15 dans le meilleur oeil; ou

2° 6/18 dans chaque oeil avec acuité visuelle égale ou supérieure à 6/15 les deux yeux ouverts simultanément,

et si elle démontre qu'elle peut conduire sans danger pour la sécurité un tel véhicule.

**4.** Une vision monoculaire est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule lourd.

Une personne qui souffre de strabisme sans vision binoculaire est considérée comme ayant une vision monoculaire.

**5.** Un champ visuel horizontal inférieur à 120° dans chaque oeil est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule lourd.

Une personne qui possède une acuité visuelle égale ou supérieure à 6/9 ainsi qu'un champ visuel horizontal

égal ou supérieur à 120° dans le meilleur oeil peut toutefois obtenir un permis autorisant la conduite d'un taxi ou d'un véhicule lourd, à l'exclusion d'un ensemble de véhicules routiers, si elle démontre qu'elle peut conduire sans danger pour la sécurité un tel véhicule.

**6.** Un champ visuel horizontal inférieur à 120° dans le meilleur oeil est incompatible avec l'obtention d'un permis.

Une personne qui possède un champ visuel horizontal global et continu supérieur à 100° et un champ visuel temporal supérieur à 70° dans l'oeil dont l'acuité visuelle est la meilleure peut toutefois obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, si elle démontre qu'elle peut conduire sans danger pour la sécurité un tel véhicule.

**7.** L'absence de la perception des couleurs rouge, vert et jaune ou ambre est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule d'urgence.

**8.** Un trouble visuel ou une maladie oculaire causant une diminution significative de l'acuité ou du champ visuel est incompatible avec l'obtention d'un permis, sauf s'il est démontré que la personne concernée peut conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande.

**9.** L'acuité visuelle est évaluée selon l'échelle de Snellen ou l'équivalent et le champ visuel est mesuré à l'aide d'un périmètre ayant un arc de cercle de 33 centimètres de type Goldman III/3 ou l'équivalent.

### SECTION III

#### MALADIES ET DÉFICIENCES DES OREILLES

**10.** Une perte moyenne de l'acuité auditive supérieure à 40 décibels dans la meilleure oreille, à des fréquences respectives de 500, 1 000 et 2 000 hertz, est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi.

**11.** Une perte moyenne de l'acuité auditive supérieure à 40 décibels dans chaque oreille, à des fréquences respectives de 500, 1 000 et 2 000 hertz, est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence.

**12.** Une perte moyenne de l'acuité auditive supérieure à 50 décibels dans la meilleure oreille ou à 60 décibels dans chaque oreille, à des fréquences respectives de 500, 1 000 et 2 000 hertz, est incompatible

avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule lourd.

**13.** Les vertiges périphériques sont incompatibles avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, d'un véhicule d'urgence, d'un véhicule léger ou d'un véhicule lourd, sauf s'il est démontré que la personne concernée peut conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande.

### SECTION IV

#### MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE

**14.** La classification fonctionnelle suivante est établie aux fins de la présente section:

1° classe I: évidence clinique ou paraclinique d'anomalie cardiaque, mais dont l'anomalie n'entraîne aucune limitation de la fonction cardiaque, une épreuve d'effort sous-maximale ayant exigé une dépense d'énergie de plus de 7 METS;

2° classe II: évidence clinique ou paraclinique d'une limitation légère de la fonction cardiaque se manifestant essentiellement lors d'efforts physiques importants, une épreuve d'effort sous-maximale ayant exigé une dépense d'énergie de 5, 6, ou 7 METS;

3° classe III: évidence clinique ou paraclinique d'une limitation modérée de la fonction cardiaque se manifestant également lors d'efforts légers, une épreuve d'effort sous-maximale ayant exigé une dépense d'énergie de 2, 3 ou 4 METS;

4° classe IV: évidence clinique ou paraclinique d'une limitation importante de la fonction cardiaque se manifestant même au repos.

L'épreuve d'effort doit être effectuée selon les protocoles apparaissant à l'annexe I.

**15.** Un diagnostic clinique confirmé d'athérosclérose coronarienne, d'insuffisance coronarienne, de thrombose coronarienne, d'infarctus de myocarde ou de toute autre cardiopathie reconnue pour causer de l'angine, des troubles du rythme, des syncopes ou de l'insuffisance cardiaque est incompatible avec l'obtention d'un permis, sauf s'il est démontré que la personne concernée peut conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande.

**16.** Une personne appartenant à la classe I ou II et souffrant d'une pathologie coronarienne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un mini-

bus ou d'un véhicule d'urgence, si elle réussit une épreuve d'effort sous-maximale qui est cliniquement et électriquement négative et qui rencontre les normes suivantes:

1° l'épreuve d'effort a permis d'atteindre au moins 85 % de la fréquence cardiaque maximale prévue en fonction de l'âge, selon le tableau apparaissant à l'annexe II;

2° l'épreuve d'effort a exigé une dépense d'énergie équivalant à un minimum de 7 METS à la suite d'une chirurgie de revascularisation ou de 10 METS s'il n'y a pas eu de telle chirurgie,

et si elle démontre qu'elle peut conduire sans danger pour la sécurité un tel véhicule.

**17.** Une personne appartenant à la classe II et souffrant d'une pathologie coronarienne peut obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule lourd, si elle réussit une épreuve d'effort sous-maximale qui est cliniquement et électriquement négative et qui rencontre les normes suivantes:

1° l'épreuve d'effort a permis d'atteindre au moins 85 % de la fréquence cardiaque maximale prévue en fonction de l'âge, selon le tableau apparaissant à l'annexe II;

2° l'épreuve d'effort a permis d'atteindre une dépense d'énergie équivalant à un minimum de 7 METS, et si elle démontre qu'elle peut conduire sans danger pour la sécurité un tel véhicule.

**18.** L'appartenance à la classe III est incompatible avec l'obtention d'un permis, à l'exception d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

L'appartenance à la classe IV est incompatible avec l'obtention d'un permis.

**19.** Les troubles du rythme reconnus pour causer des syncopes ou de l'angine sont incompatibles avec l'obtention d'un permis, sauf s'il est démontré qu'ils sont bien contrôlés médicalement ou chirurgicalement et que la personne concernée peut conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande.

**20.** Le port d'un stimulateur cardiaque, lorsque le rythme cardiaque en est complètement dépendant, est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule lourd.

**21.** Un remplacement valvulaire est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule d'urgence.

Un remplacement valvulaire est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un taxi, d'un véhicule léger, d'un véhicule lourd ou d'un véhicule privé, sauf s'il est démontré que la personne concernée peut conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande.

**22.** Une hypertension artérielle sévère incontrôlable dont la pression diastolique est supérieure à 130 millimètres de mercure est incompatible avec l'obtention d'un permis.

Une hypertension artérielle dont la pression diastolique est égale ou inférieure à 130 millimètres de mercure et ne peut être contrôlée et ramenée à 105 millimètres de mercure par un traitement médical approprié est incompatible avec l'obtention d'un permis.

**23.** Les lésions artérielles obstructives symptomatiques non contrôlées avec atteinte des artères carotides ou des artères vertébrales et de leurs branches sont incompatibles avec l'obtention d'un permis.

Une personne atteinte de telles lésions peut toutefois obtenir un permis autorisant la conduite d'un véhicule privé dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes, si elle démontre qu'elle peut conduire sans danger pour la sécurité un tel véhicule.

## SECTION V MALADIES ET DÉFICIENCES DU SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE

**24.** Une maladie ou déficience du système musculo-squelettique est incompatible avec l'obtention d'un permis, sauf s'il est démontré que la personne concernée, porteuse ou non d'une prothèse ou d'une orthèse, peut faire fonctionner avec efficacité et rapidité, notamment en cas d'urgence, les commandes du véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande.

**25.** La perte anatomique ou fonctionnelle d'un bras, d'un avant-bras, d'une main, d'une cuisse, d'une jambe ou d'un pied est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule d'urgence.

## SECTION VI MALADIES ET DÉFICIENCES MENTALES

**26.** Les troubles psychiatriques qui entraînent un comportement anormal, une agressivité excessive, une

perturbation marquée du jugement, des troubles de la perception ou un ralentissement ou une accélération excessive de l'activité psychomotrice sont incompatibles avec l'obtention d'un permis, sauf s'il est démontré que la personne concernée peut conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande.

**27.** Les psychoses récurrentes, c'est-à-dire deux épisodes ou plus en un an ou trois épisodes ou plus en trois ans, sont incompatibles avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule lourd, sauf si la personne concernée est asymptomatique depuis une période minimale de douze mois depuis le dernier épisode et demeure sous surveillance médicale.

**28.** La consommation habituelle, à des fins thérapeutiques, de toute drogue ou substance reconnue pour causer des troubles psychomoteurs de nature à constituer un danger pour la sécurité sur les chemins publics est incompatible avec l'obtention d'un permis.

### SECTION VII ALCOOLISME ET AUTRES TOXICOMANIES

**29.** Un diagnostic médical d'alcoolisme chronique ou de dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool éthylique est incompatible avec l'obtention d'un permis, sauf si la personne concernée démontre qu'elle s'est soumise avec succès à une cure de désintoxication confirmée par une preuve de sobriété continue d'une période minimale de six mois provenant du médecin ou de l'organisme reconnu dans le traitement des alcooliques qui l'a suivie dans le cadre de sa désintoxication.

**30.** Un diagnostic médical de toxicomanie est incompatible avec l'obtention d'un permis, sauf si la personne concernée démontre qu'elle s'est soumise avec succès à une cure de désintoxication confirmée par une preuve d'abstinence continue d'une période minimale de six mois provenant du médecin ou de l'organisme reconnu dans le traitement des toxicomanes qui l'a suivie dans le cadre de sa désintoxication.

### SECTION VIII MALADIES ET DÉFICIENCES DU SYSTÈME NERVEUX

**31.** Les troubles neurologiques entraînant des perturbations des fonctions cognitives, des fonctions motrices, de l'équilibre ou de la coordination sont incompatibles avec l'obtention d'un permis, sauf s'il est démontré que la personne concernée peut conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande.

**32.** L'épilepsie est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi, d'un véhicule léger, d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule lourd.

**33.** L'épilepsie, s'il s'est écoulé un délai de moins de douze mois depuis la dernière crise, est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule privé, sauf si la personne concernée:

1° a des crises convulsives se produisant uniquement durant le sommeil ou peu de temps après le réveil et s'il s'est écoulé un délai d'au moins douze mois depuis la première crise;

2° a uniquement eu des crises focales limitées à un seul membre, sans perturbation de l'état de conscience, et s'il s'est écoulé un délai d'au moins douze mois depuis la première crise focale;

3° a eu une ou plusieurs crises convulsives consécutives à un arrêt ou à une modification de traitement ordonné par un médecin et s'il s'est écoulé un délai d'au moins trois mois depuis la dernière crise et il y a eu reprise des traitements; ou

4° a eu une ou plusieurs crises convulsives en raison de circonstances exceptionnelles ou d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements et s'il s'est écoulé un délai d'au moins trois mois depuis la dernière crise.

**34.** Les crises convulsives d'origine toxique, alcoolique ou médicamenteuse sont incompatibles avec l'obtention d'un permis, sauf s'il s'est écoulé un délai minimal de six mois depuis la dernière crise.

**35.** Un permis obtenu par une personne qui n'a eu qu'une première crise convulsive dont un électroencéphalogramme n'a pas démontré une activité franchement épileptogénique est assorti d'une condition à l'effet qu'elle doit se soumettre à des évaluations médicales périodiques dont la fréquence est déterminée par la Régie.

### SECTION IX MALADIES ET DÉFICIENCES DU MÉTABOLISME, DES REINS ET DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE ET OBÉSITÉ

**36.** Le diabète sucré est incompatible avec l'obtention d'un permis, sauf s'il est démontré que la personne concernée peut conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande.

Le diabète sucré insulino-dépendant de type I est incompatible avec l'obtention d'un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule lourd.

**37.** Les maladies et déficiences suivantes sont incompatibles avec l'obtention d'un permis, sauf s'il est démontré que la personne concernée peut conduire sans danger pour la sécurité un véhicule routier correspondant au permis qu'elle demande:

1° les maladies du métabolisme reconnues pour causer une déficience physique ou mentale;

2° les maladies rénales reconnues pour causer une déficience physique ou mentale;

3° un diagnostic d'insuffisance respiratoire accompagnée de dyspnée grave;

4° une obésité importante entraînant des limitations fonctionnelles.

## SECTION X

### PERMIS ASSORTIS DE CONDITIONS

**38.** Un permis obtenu par une personne dont l'acuité visuelle est inférieure à 6/12 dans le meilleur oeil est assorti de la condition suivante: « ne peut conduire la nuit ».

Un permis obtenu par une personne dont l'acuité visuelle est corrigée par des lunettes ou lentilles cornéennes est assorti de la condition suivante: « doit porter des lunettes ou lentilles cornéennes pour conduire ».

**39.** Un permis obtenu par une personne ayant une perte moyenne de l'acuité auditive de 40 décibels ou plus dans la meilleure oreille, à des fréquences respectives de 500, 1 000 et 2 000 hertz, est assorti de la condition suivante: « doit conduire un véhicule routier muni de rétroviseurs bilatéraux ».

**40.** Un permis obtenu par une personne atteinte d'une maladie ou déficience du système musculo-squelettique peut être assorti d'une condition à l'effet qu'elle doit conduire un véhicule routier muni de commandes adaptées à sa condition fonctionnelle ou dont la masse totale en charge n'excède pas 5 500 kilogrammes.

**41.** Un permis obtenu par une personne atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouvant dans une situation prévues par le présent règlement peut être assorti d'une condition à l'effet qu'elle doit se soumettre à des évaluations médicales périodiques dont la fréquence est déterminée par la Régie.

## SECTION XI

### DISPOSITIONS FINALES

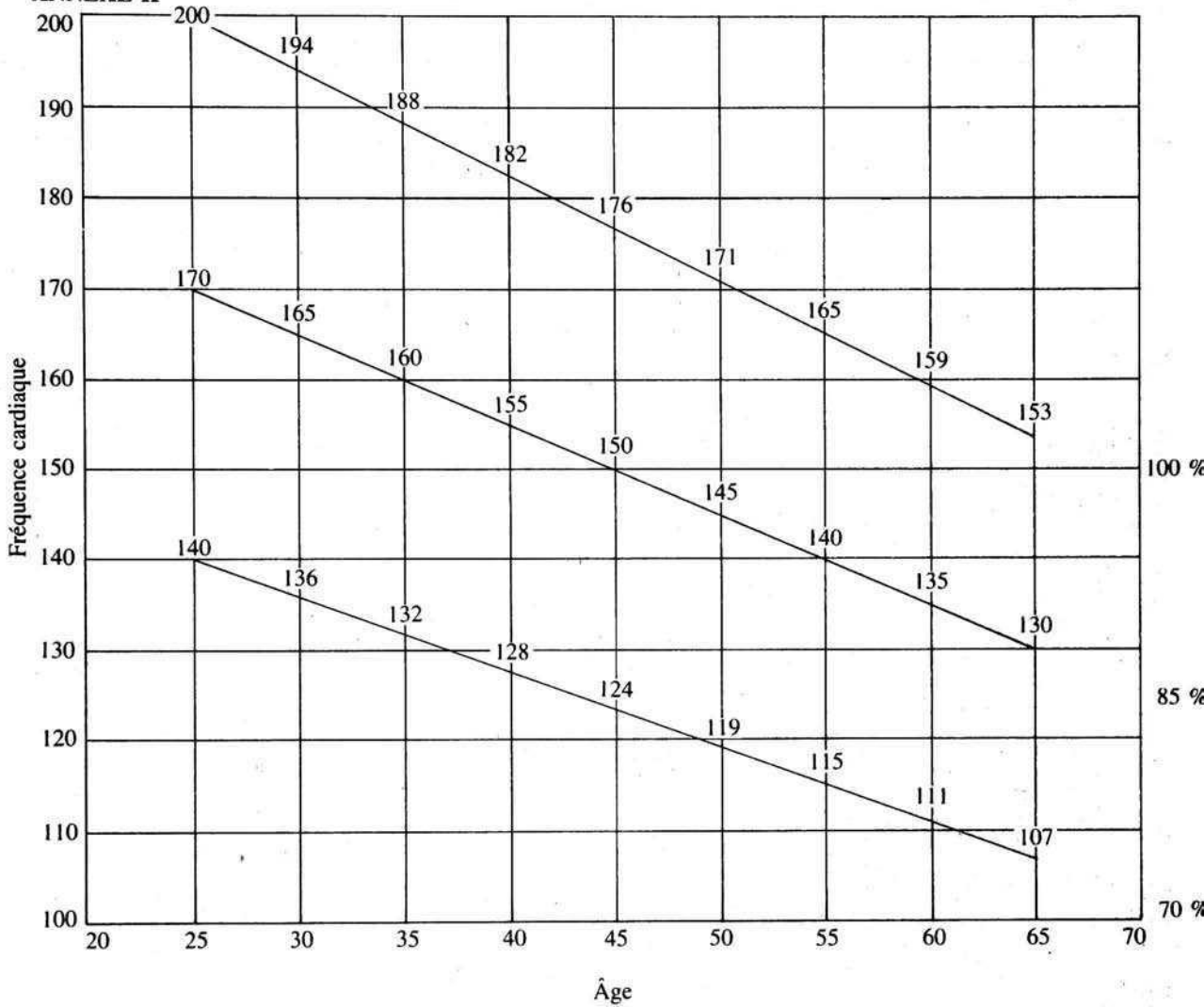
**42.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le guide médical, adopté par le Décret 3476-81 du 16 décembre 1981 (Suppl. p. 208).

**43.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été approuvé par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

## ANNEXE I

Test sur escalier	Bolke	Pouces		30 marches à la minute														
		0	4	8	12	16												
Modifié	Marche à la min	marches de 9 pouces																
		10	20	30	40													
METS		1,6	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Ellestod						1,7	3,0					4,0					5,0	
		Pente de dix pour cent																
Bruce						1,7		2,5		3,4					4,2			
						10		12		14					16			
Bolke		3,75 milles à l'heure																
						4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24		
Bolke		3 milles à l'heure																
						0	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5	20	22,5			
Noughton		1,0	2,0 milles à l'heure															
		0	0	3,5	7	10,5	14	17,5										
METS		1.6	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
M1,0 <sub>2</sub> /kg/min		5.6	7		14		21		28		35		42		49		56	

## ANNEXE II



## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26)

### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

#### — Modification

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa du paragraphe *a* de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles dont le texte apparaît ci-dessous sera soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** L'article 3.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles adopté par le Décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) est modifié, à l'article 3.01, par l'insertion

après le nom «de Tilly» du suivant: «Vallée de la Matapédia».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

5087

## Projet de règlement

Loi sur la fonction publique  
(1983, chap. 55)

### Regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours

Le président de l'Office des ressources humaines donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la fonction publique, que l'Office des ressources humaines pourra adopter avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de trente jours après la publication du présent avis, le «Règlement sur le regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours».

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis et il entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

*Le président de l'Office  
des ressources humaines,*  
CLAUDE BÉLANGER

## Règlement sur le regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours

Loi sur la fonction publique  
(1983, chap. 55, art. 103 par. 5°)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux concours tenus par l'Office des ressources humaines

### SECTION II CONSTITUTION DES NIVEAUX

2. Les candidats aptes sont regroupés par niveau dans une liste de déclaration d'aptitudes selon les résultats obtenus à la suite de leur évaluation.

3. Chaque niveau regroupe les candidats dont le résultat se situe dans un écart de 10 % de la valeur totale de la procédure d'évaluation sans toutefois regrouper plus de dix candidats. Cependant le candidat qui a obtenu un résultat égal au résultat le moins élevé d'un niveau est regroupé dans celui-ci.

Le premier niveau s'établit à partir du meilleur résultat obtenu par un candidat à la procédure d'évaluation. Le niveau inférieur s'établit à partir du résultat le plus élevé qui ne se situe pas dans le niveau précédent.

4. Le candidat est informé par écrit du niveau dans lequel il se situe.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace la section IX comprenant les articles 42 à 44 du Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique approuvé par le C.T. 137607 du 23 février 1982.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

5092

## Projet de règlement

Loi sur la fonction publique  
(1983, chap. 55)

### Promotion sans concours d'un fonctionnaire

Le président de l'Office des ressources humaines donne avis, conformément au premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la fonction publique, que l'Office des ressources humaines pourra adopter avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de trente jours après la publication du présent avis, le «Règlement sur la promotion sans concours d'un fonctionnaire».

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après la publication du présent avis et il entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

*Le président de l'Office  
des ressources humaines,*  
CLAUDE BÉLANGER

## Règlement sur la promotion sans concours d'un fonctionnaire

Loi sur la fonction publique  
(1983, chap. 55, art. 42 et 103, par. 7°)

### SECTION I

#### CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute promotion sans concours d'un fonctionnaire à la suite de la réévaluation à un niveau supérieur de son emploi.

### SECTION II

#### CONDITIONS D'EXERCICE

2. L'Office des ressources humaines procède à la vérification d'aptitudes d'un fonctionnaire en vue d'une déclaration d'aptitudes à une promotion sans concours à la demande écrite d'un sous-ministre ou d'un dirigeant d'organisme.

3. L'Office procède à la vérification d'aptitudes du fonctionnaire lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° la réévaluation de son emploi est en partie ou en totalité le résultat d'un enrichissement de ses tâches principales et habituelles;

2° son emploi réévalué requiert de façon prépondérante le même type d'expertise du domaine d'activités professionnelles qu'avant sa réévaluation;

3° son classement est conforme au niveau de l'emploi avant sa réévaluation;

4° il occupe l'emploi ayant fait l'objet de la réévaluation depuis au moins un an avant la date de cette réévaluation;

5° des responsabilités de direction de personnel n'ont pas été introduites pour une première fois dans ses tâches lors de la réévaluation de son emploi.

4. Un fonctionnaire ne peut fait l'objet de plus d'une vérification d'aptitudes pour l'emploi réévalué à un niveau supérieur.

### SECTION III

#### DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

5092

## Erratum

---

### Erratum

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants  
(L.R.Q., chap. P-21)

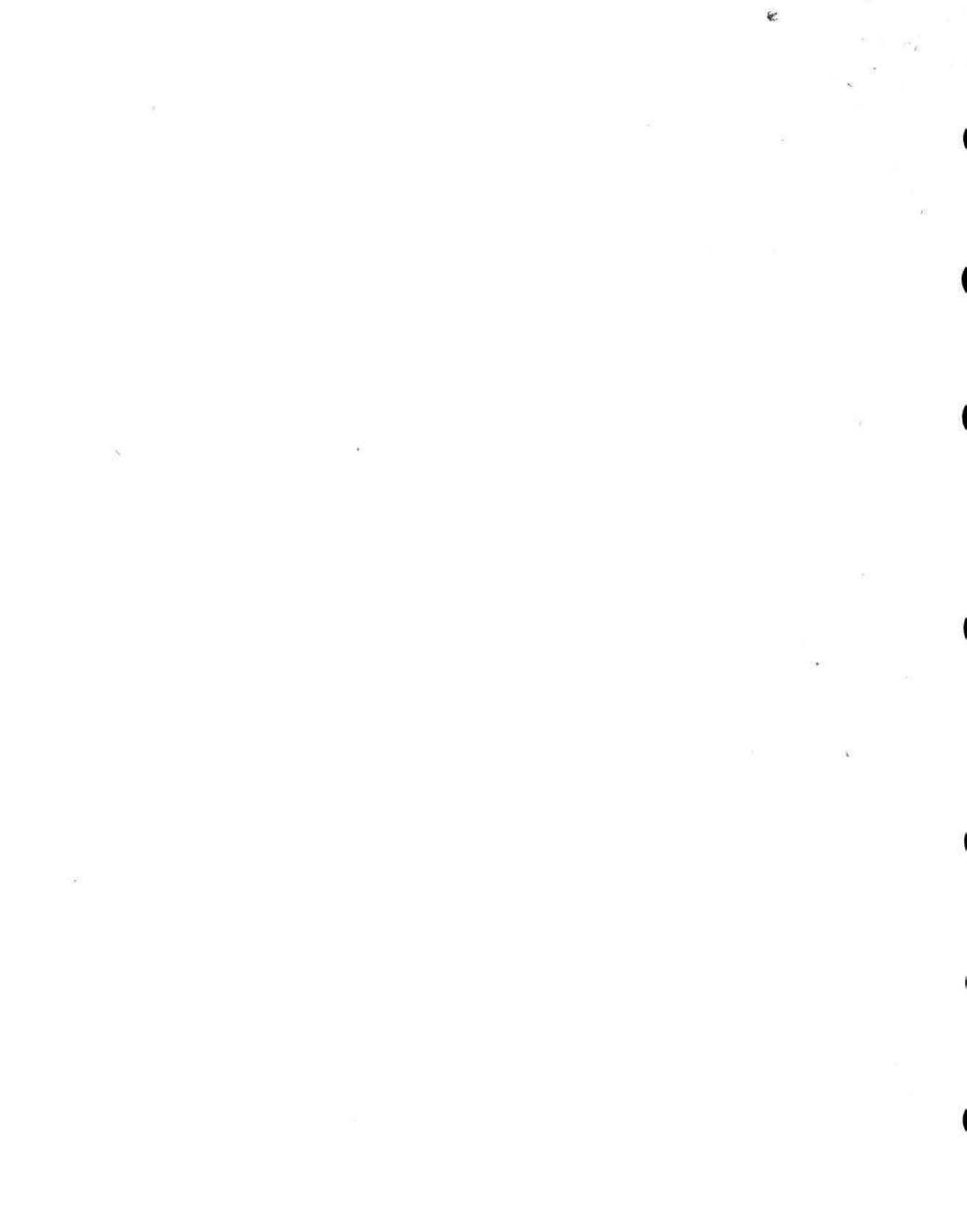
- Règlement
- Modification
- Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 44 du  
19 octobre 1983

« Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et  
bourses aux étudiants » (Décret 1985-83 du 28 sep-  
tembre 1983)

À la page 4240, à la 3<sup>e</sup> ligne du sous-paragraphe *viii*,  
introduit par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 du règle-  
ment de modification, il faut lire « juin » au lieu de  
« juillet ».

5087



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires ...	4480	N
Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le ministère de l'... — Banques de terres arables ..... (L.R.Q., chap. M-14)	4464	M
Association de chasse et pêche Lavigne Inc. — Demande relativement à la reconstruction d'un barrage .....	4476	N
Banques de terres arables ..... (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., chap. M-14)	4464	M
Code de la sécurité routière — Guide médical et optométrique .....	4495	Projet
(L.R.Q., chap. C-24.1)		
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles ..... (L.R.Q., chap. C-26)	4502	Projet
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..... (L.R.Q., chap. C-27)	4481	N
Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive — Autorisation de renouveler une promesse de vente et un option d'achat .....	4473	N
Collège d'enseignement général et professionnel de la Région de l'Amiante — Autorisation de transformer et réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement	4474	N
Conseil du statut de la femme — Nomination d'un membre .....	4459	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'un membre et président .....	4468	N
Conseil supérieur de l'éducation — Renouvellement du mandat d'un membre et vice-président .....	4470	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Décret de la construction — Modifications et prolongation .....	4482	N
(L.R.Q., chap. R-20)		
Décret de la construction — Modifications et prolongation..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20)	4482	N
Détermination des zones de services d'ambulance et nombre maximum d'ambu- lances par région et par zone, normes de subventions aux services d'ambulance, normes de transport par ambulance entre établissements et taux du transport par ambulance .....	4485	N
(Loi sur la protection de la santé, L.R.Q., chap. P-35)		
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	4502	Projet

Expédition de copeaux et de rondins par REXFOR et ses filiales .....	4475	N
Fonction publique — Administration de l'assurance-salaire .....	4457	M
Fonction publique, Loi sur la... — Promotion sans concours d'un fonctionnaire (1983, chap. 55)	4504	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours .....	4503	Projet
(1983, chap. 55)		
Guide médical et optométrique.....	4495	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)		
Imposition de réserves en vue de la construction de routes.....	4479	N
Institut Nazareth et Louis-Braille — Vente d'un immeuble.....	4462	N
La Malbaie — Programme d'acquisition et d'aménagement de terrains — Confirmation .....	4461	N
Libération conditionnelle des détenus.....	4451	M
(Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, L.R.Q., chap. L-1.1)		
Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 <sup>er</sup> janvier 1984 — Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1984 .....	4478	N
(Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., chap. R-3)		
Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 <sup>er</sup> janvier 1984 — Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1984 .....	4493	Proclamation
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....	4481	N
(Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Banques de terres arables .....	4464	M
(L.R.Q., chap. M-14)		
Ministère des Relations internationales — Nomination du sous-ministre.....	4456	N
Organisation du transport ferroviaire du Pape Jean-Paul II — Signature d'ententes .....	4458	N
Pavillons Bois-Joly Inc. — Administration provisoire de l'établissement — Prolongation .....	4463	N
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement (Mod.).....	4505	Erratum
(L.R.Q., chap. P-21)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Producteurs de porcs — Retenue des cotisations.....	4491	Décision
(L.R.Q., chap. P-28)		
Producteurs de porcs — Retenue des cotisations .....	4491	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., chap. P-28)		
Promotion sans concours d'un fonctionnaire.....	4504	Projet
(Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)		
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Détermination des zones de services d'ambulance et nombre maximum d'ambulances par région et par zones, normes de subventions aux services d'ambulance, normes de transport par ambulance entre établissements et taux du transport par ambulance.....	4485	N
(L.R.Q., chap. P-35)		

Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 <sup>er</sup> janvier 1984 — Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1984..... (L.R.Q., chap. R-3)	4478	N
Regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours..... (Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)	4503	Projet
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction — Modifications et prolongation..... (L.R.Q., chap. R-20)	4482	N
Relations internationales, Ministère des... — Nomination du sous-ministre .....	4456	N
Société d'aménagement de l'Outaouais — Vente d'une partie des lots.....	4460	N
Société d'habitation du Québec — Autorisation de signer certaines conventions..	4477	N

